



STATUTS

Article 1 - Constitution-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Ecole de Musique Sud-Hérault.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de promouvoir et de développer l'enseignement et l'animation musicale, dans un souci d'éducation populaire sur le territoire de la communauté de communes Sud-Hérault.

Article 3 - Durée

La présente association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est transféré au 6 Rue Carnot – 34310 CAPESTANG

Il pourra être transféré par simple proposition du Bureau et ratifié par le Conseil d'Administration

Article 5 – Membres de l'Association

De fait, les membres de l'association sont :

- Les membres du Conseil d'Administration
- Les professeurs
- Des élus de la Communauté de Commune Sud-Hérault

Sont aussi membres de l'association :

- Les élèves, à jour de leur adhésion et de leur cotisation annuelles (si mineur âgé de moins de 16ans, sous réserve d'accord parental)
- Les sympathisants à l'Ecole de Musique qui se seront acquittés d'une adhésion annuelle fixée par le Conseil d'Administration et indiquée dans le Règlement Intérieur.

Article 6 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 11 à 21 membres :

- Communauté de Communes Sud-Hérault : 4 représentants désignés par le Conseil de Communauté
- Commune de Capestang : 1 représentant désigné par le Conseil Municipal de Capestang
- Commune de Saint-Chinian : 1 représentant désigné par le Conseil Municipal de Saint-Chinian
- 2 représentants de l'Orchestre d'Harmonie Capestang-Puisserguier, désignés par le Conseil d'Administration de l'Orchestre d'Harmonie
- De 3 à 7 représentants des Parents d'Elèves, ou Elèves, désignés annuellement par eux-mêmes suivant un mode qui leur appartient

Peuvent aussi participer à titre consultatif seulement au Conseil d'Administration :

- De 1 à 4 représentants du groupe éducatif employés par l'Association
- 1 ou 2 personnes adhérentes et désireuses de soutenir l'Ecole de Musique

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, renouvelable par « tiers tous les ans ». Par « tiers sortant » il faut comprendre les membres qui sortent obligatoirement chaque année du Conseil d'Administration mais qui peuvent se représenter pour un nouveau mandat. Les « tiers sortants » représentent un tiers (arrondi à la valeur inférieure) des membres élus l'année écoulée.

Pour information sur l'année N+1, 1 tirage au sort sera établi pour connaître le « tiers sortant ». Et sur l'année N+2, 1 tirage au sort également sera fait sur la base des 2 autres tiers. A compter de l'année N+3, le CA aura été complètement renouvelé.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau renouvelé chaque année et composé de :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-Président(e)
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire adjoint(e)
- 1 Trésorier(ière) et 1 Trésorier(ière) adjoint(e)

Chaque membre du Conseil d'Administration peut posséder 1 seule procuration par Conseil d'Administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- Pour les élus municipaux et communautaires : en fin de mandat électoral (6 ans)
- Pour tous/toutes :
 - a) Démission
 - b) Décès

- c) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, pour absentéisme (obligation à être présent au moins à 1 Conseil d'Administration par an) – dans tous les cas, la personne aura été invitée par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications sur son absentéisme).

Article 8 - Les Ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations et adhésions
- b) Les subventions de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault, des collectivités précitées, de l'Europe, autres ...
- c) Les recettes générées par l'activité de l'Ecole (concerts, buvettes, vides-greniers, loto, tombola, ...)
- d) Les dons

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau

a- Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président/de la Présidente, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président/de la Présidente, est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins 1 réunion, pourra être considéré comme démissionnaire.

b- Le Bureau :

Le Bureau est tenu à se réunir au moins 2 fois par an.

c- Assemblée Générale

Au moins 1 Assemblée Générale doit être tenue chaque année.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit au minimum 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire/de la Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Trésorier/la Trésorière, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration, par tiers tous les 3 ans.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour ou proposées au bureau 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur proposition du Président/de la Présidente, selon les formalités prévues par l'article 10, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et adopté par une délibération du Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à la mise en place du Projet Educatif.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du

Mme Julie BARNY, Présidente

Mme Sylvie GISBERT, Vice-Présidente

Mme Isabelle DESSAUX, Secrétaire

Mme Sophie MALZAC, Secrétaire Adjointe

Mme SOUTADÉ Corinne, Trésorière

Mme ROMON Patricia, Trésorière Adjointe